Nations Unies S/PRST/2006/10

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 février 2006
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5380e séance, le 24 février 2006, la question intitulée « La situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité se félicite de la réunion que les témoins des Accords d'Alger ont tenue le 22 février 2006 à New York et des efforts qu'ils déploient pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à sortir de l'impasse actuelle, en vue de promouvoir la stabilité entre les parties et de jeter les bases d'une paix durable dans la région.

Le Conseil engage les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force l'une contre l'autre.

Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef aux deux parties d'appliquer pleinement les Accords d'Alger et sans conditions ni retard.

Le Conseil rappelle qu'aux termes des Accords d'Alger, tant l'Érythrée que l'Éthiopie ont reconnu que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (la "Commission") concernant le tracé et l'abornement de la frontière seraient définitives et contraignantes.

À cet égard, le Conseil engage les deux parties à coopérer avec la Commission pour appliquer ses décisions sans plus tarder.

Le Conseil engage la Commission à convoquer une réunion avec les parties pour préparer la reprise de la démarcation et engage vigoureusement les deux parties à participer à cette réunion et à accepter et appliquer les prescriptions de la Commission afin de mener à bon terme l'opération de démarcation.

Le Conseil apprécie hautement le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et exprime une fois de plus sa profonde reconnaissance pour la contribution et l'adhésion des pays fournisseurs de contingents à l'action de la MINUEE.

Le Conseil exige des parties qu'elles permettent à la MINUEE de mener ses activités sans restrictions et lui fournissent les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ces activités, y compris celle qui consiste à aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision concernant la délimitation de la

frontière, conformément aux résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003) du Conseil.

Le Conseil lance un appel aux États Membres pour qu'ils continuent d'appuyer l'opération de démarcation en soutenant la MINUEE et en contribuant au Fonds d'affectation spéciale créé en application de sa résolution 1177 (1998) et mentionné au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord global de paix signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000. »